
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1899.

Projet de loi portant suppression des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke et modification des limites séparatives de la ville de Bruges et des communes de Dudzele, Lisseweghe et Uytkerke (province de Flandre occidentale).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 8 de la loi du 11 septembre 1893, contenant le Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1893, a approuvé la convention conclue le 1^{er} juin 1894 entre l'État, la ville de Bruges et MM. Coiseau et Cousin, relative à l'établissement et à la concession d'un port à la côte, près de Heyst, d'un port à Bruges et d'un canal reliant ces deux ports.

Cette convention porte à l'article 16 que « l'État s'engage à soumettre à » la Législature un projet de loi en vue d'incorporer dans le territoire de la » ville de Bruges tous les terrains compris dans les travaux à exécuter, ainsi » qu'une zone à déterminer, entourant les installations maritimes de Bruges » et celles du port à la côte ».

En exécution de cette convention, le conseil communal de Bruges, par sa délibération du 18 juillet 1896, a demandé l'annexion au territoire de cette ville d'une partie du territoire des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue, de Coolkerke, de Dudzele, de Lisseweghe et d'Uytkerke, d'une superficie totale de 967 hectares 28 ares 92 centiares, y compris les terrains occupés par les installations maritimes de Bruges, par le canal et par les parties du port à la côte qui seront exécutées sur la terre ferme en deçà de l'estran.

Le conseil communal de Bruges a demandé en outre (art. 2 de sa délibération précitée) l'annexion au territoire de la ville de Bruges de la jetée à construire pour constituer le port d'escale à la côte, et de toute l'enceinte

dudit port, déterminée par une ligne tracée de l'extrémité du musoir à l'extrémité Est des terrains abornés sur le littoral.

La ville de Bruges étant d'accord avec les communes de Dudzeele, de Lisseweghe et d'Uytkerke sur l'étendue et la délimitation des emprises à faire sur le territoire respectif de ces localités, le conseil provincial a émis sur ce point un avis favorable dans sa session d'octobre 1896.

Mais, par sa délibération du 21 mars 1898, le conseil communal de Bruges a déclaré modifier sa délibération du 18 juillet 1896, en ce sens qu'il demande que tout le territoire des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke soit incorporé dans le territoire de la ville de Bruges.

Les conseils communaux de ces deux localités, appelés à se prononcer, se sont opposés énergiquement au nouveau projet de la ville de Bruges.

La députation permanente, après une enquête administrative tenue par un de ses membres, sans se déclarer formellement défavorable à l'incorporation intégrale des deux communes précitées, a cru devoir marquer une préférence pour une emprise partielle qui concilierait les intérêts de la ville de Bruges et ceux des communes rurales intéressées.

L'affaire a été représentée, dans ces conditions, au conseil provincial qui, dans sa séance du 20 juillet dernier, a adopté, sauf une légère modification, les conclusions proposées par sa première commission.

L'avis émis par le conseil provincial porte :

« Le conseil provincial se déclare favorable à une extension de territoire de la ville de Bruges dans les limites de ce qui est nécessaire à la création et au développement des nouvelles installations maritimes. »

Il est à remarquer que ces futures installations doivent comprendre la construction, sur le territoire de Bruges, d'un port avec bassin, quais d'accostage, hangars et outillage de manutention, appareils d'éclairage, bâtiments nécessaires au service du port et aux services publics des douanes, et une écluse avec gare de virement reliant ce port avec le canal existant de Bruges à Ostende.

L'intérêt même du port exige d'ailleurs que ses dépendances, son voisinage immédiat, soient soumis à une seule et même juridiction administrative et de police.

Or, pour pouvoir donner à ces divers services et constructions l'étendue qu'ils comportent, le Gouvernement est convaincu de la nécessité d'accorder à la ville de Bruges ce que son conseil a demandé par sa délibération du 18 juillet 1896, en ce qui concerne les parcelles à prendre dans le territoire de Dudzeele, de Lisseweghe et d'Uytkerke, et par sa délibération du 21 mars 1898, en ce qui concerne l'annexion totale du territoire des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke.

L'incorporation au territoire de Bruges des deux communes précitées se justifie par plusieurs considérations; d'abord, elle constitue la condition essentielle du développement et de l'avenir du port de Bruges; ensuite, privées des parties de leur territoire les plus prospères et les plus peuplées, manquant des ressources nécessaires pour assurer la marche régulière et normale d'une administration locale, ces deux communes se trouveraient dans l'impossibilité de continuer à subsister comme communes distinctes;

enfin, la solution proposée mettra fin à de sérieuses difficultés et au conflit qui existe depuis longtemps entre la ville de Bruges et la commune de Saint-Pierre-sur-la-Digue, au sujet de la perception des droits de quai sur les navires et bateaux stationnant dans la partie du canal d'Ostende qui dépend de cette dernière commune.

D'autre part, le Gouvernement s'est mis d'accord avec l'administration communale de Bruges au sujet de l'aménagement des nouveaux territoires qu'il s'agit d'annexer à la ville et de la création des voies de communication destinées à les relier à l'aggloméré actuel. Le collège échevinal lui a également donné l'assurance qu'il s'appliquerait à procurer des avantages réels à la population rurale annexée, et à atténuer, dans la mesure de ce qu'il est légalement possible, les charges nouvelles qui pourraient atteindre celle-ci.

En ce qui concerne la question de l'indemnité compensatrice à payer par la ville de Bruges aux communes de Dudzeele, de Lisseweghe et d'Uytkerke, l'avis émis par le conseil provincial porte qu'il y a lieu de réserver la question.

De là l'introduction dans le projet de loi d'une disposition établissant le principe de l'indemnité compensatrice et appliquant au règlement de cette indemnité, à défaut d'entente entre les communes intéressées, les règles contenues dans le quatrième alinéa de l'article 151 de la loi communale.

La solution proposée aura pour effet d'augmenter de deux le nombre des conseillers communaux de la ville de Bruges; ce nombre sera porté de vingt-cinq à vingt-sept.

Elle n'amènera aucun changement dans la composition actuelle du conseil communal de Dudzeele, de Lisseweghe et d'Uytkerke.

J'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, tendant à réunir le territoire entier des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke à celui de la ville de Bruges et à modifier la circonscription de cette ville et des communes de Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke, conformément aux indications du plan annexé au présent projet de loi.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre Nom aux Chambres Législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

ARTICLE PREMIER.

Le territoire des communes de Saint-Pierre-sur-la-Digue et de Coolkerke, province de Flandre occidentale, sera annexé, dans toute son étendue, à celui de la ville de Bruges.

ART. 2.

La délimitation de la ville de Bruges et des communes de Dudzeele, de Lisseweghe et d'Uytkerke est modifiée conformément au tracé du liséré :

1° Rouge, sous les lettres *A, B, a, C*, formant l'ancienne limite de Saint-Pierre-sur-la-Digue, et les lettres *T, e, U, V*, formant l'ancienne limite de Coolkerke;

2° Bleu, sous les lettres *C, D, E, F*;

3° Jaune, sous les lettres *F, G, H, I*;

4° Vert, sous les lettres *I, K, L*;

5° Rouge, sous les lettres *M, N*;

6° Jaune, sous les lettres *N, O, P, Q*;

7° Bleu, sous les lettres *Q, R, S, T, e*;

Les limites nouvelles de la ville de Bruges sont indiquées au plan annexé à la présente loi, par un liséré rouge sous les lettres *A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, e, U, V, W, A*.

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil.*

Op voordracht van Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, in Onzen naam, door Onzen Minister van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs, de Wetgevende Kamers ter overweging aangeboden worden.

ARTIKEL EÉN.

Het grondgebied der gemeenten Sint-Pieters-op-den-Dijk en Coolkerke, provincie West-Vlaanderen, zal, in zijn geheel, bij dit der stad Brugge gevoegd worden.

Art. 2.

De grensscheiding der stad Brugge en der gemeenten Dudzele, Lisseweghe en Uytkerke is gewijzigd volgens de aflijning :

1^o In 't rood, onder letters *A, B, a, C*, vroegere grens van Sint-Pieters-op-den-Dijk, en de letters *T, e, U, V*, vroegere grens van Coolkerke;

2^o In 't blauw, onder letters *C, D, E, F*;

3^o In 't geel, onder letters *F, G, H, I*;

4^o In 't groen, onder letters *I, K, L*;

5^o In 't rood, onder letters *M, N*;

6^o In 't geel, onder letters *N, O, P, Q*;

7^o In 't blauw, onder letters *Q, R, S, T, e*;

De nieuwe grenzen der stad Brugge zijn, op het bij deze wet gevoegde grondplan, in 't rood afgelijnd, onder letters *A, B, a, C, D, E, F, G, H, I, K, L, — M, N, O, P, Q, R, S, T, e, U, V, W, A*.

ART. 3.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à vingt-sept pour Bruges et est maintenu à neuf pour Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke.

ART. 4.

La ville de Bruges paiera aux communes de Dudzeele, Lisseweghe et Uytkerke, à titre d'indemnité pour la partie de territoire incorporée, une somme qui, à défaut d'entente entre les divers conseils communaux intéressés, sera fixée d'après les règles inscrites à l'article 151, alinéa 4, de la loi communale.

Donné à Laeken, le 19 janvier 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

ART. 3.

Het getal leden van den gemeenteraad wordt bepaald op zeven en twintig voor Brugge en behouden op negen voor Dudzeele, Lisseweghe en Uytkerke.

ART. 4.

De stad Brugge zal aan de gemeenten Dudzeele, Lisseweghe en Uytkerke als vergoeding voor het ingelijfde deel van hun grondgebied, eene som betalen die, zoo de belanghebbende gemeenten niet overeenkomen, bepaald zal worden volgens de schikkingen van artikel 151, alinea 4, der gemeentewet.

Gegeven te Laeken, den 19^e Januari 1899.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Binnenlandsche Zaken
en Openbaar Onderwijs,
F. SCHOLLAERT.*
